



T639

Dispositions concernant les facilités de voyage pour le personnel – FVP sur le SwissPass

Édition: 01.01.2026

Modifications valables à partir du 1^{er} janvier 2026

Chiffre/sujet	Modifications
Séparation du Tarif FVP en T639 et T639.1	Les dispositions concernant les FVP sur les cartes bleues telles qu'elles existaient jusqu'à présent figurent dans le Tarif 639.1. Les dispositions concernant les FVP sur le SwissPass se trouvent dans le présent tarif 639.
Tarif 639	Les dispositions définies dans le présent tarif s'appliquent exclusivement aux abonnements FVP sur le SwissPass.
Tarif entier	Le tarif a été entièrement révisé et restructuré.

Table des matières

0	Remarques préalables	5
0.1	Base des dispositions FVP.....	5
0.2	Taxe sur la valeur ajoutée.....	5
0.3	Abréviations et termes.....	5
0.4	Renseignements à des tiers.....	6
1	Champ d'application	7
2	Dispositions générales	8
2.1	Comportement dans les véhicules.....	8
2.2	Responsabilité et abus.....	8
2.3	Indemnisation des frais de voyage.....	8
2.4	Voyages de service.....	8
2.5	Renonciation aux AG-FVP ou aux FVP.....	9
3	Bases	10
3.1	Émission.....	10
3.2	SwissPass.....	10
3.3	Remboursements / échanges.....	11
3.4	Chèques Reka, Rail Checks et bons.....	11
4	Ayants-droit	12
4.1	Collaborateurs.....	12
4.2	Collaborateurs occupés à temps partiel.....	13
4.3	Droit du personnel selon les fonctions.....	14
4.4	Conjoints.....	14
4.5	Enfants.....	16
4.6	Retraités.....	17
4.7	Concubins.....	18
5	Abonnements généraux FVP	19
5.3	AG-FVP pour collaborateurs.....	19
5.4	AG-FVP Temps partiel.....	19
5.5	AG-FVP pour apprentis.....	19
5.6	AG-FVP Duo.....	19
5.7	AG-FVP Familia adulte.....	20
5.8	AG-FVP Familia enfant.....	20
5.9	AG-FVP Familia jeune.....	20
5.10	AG-FVP senior.....	20
5.11	AG-FVP adulte.....	20
5.12	AG pour partenaires et enfants sans droit aux FVP.....	21
5.13	Combinaisons d'AG.....	21
6	Demi-tarif FVP	26
6.1	Demi-tarif FVP.....	26
6.2	Demi-tarif FVP pour les collaborateurs à temps partiel.....	26
7	Carte Junior FVP	27
8	Cartes journalières FVP et surclassements journaliers FVP	28

8.3	Cartes journalières FVP	28
8.4	Surclassement journalier.....	28
9	Maintien du droit acquis	29
10	Prix.....	30
10.3	Prix abonnements généraux FVP (en francs).....	31
10.4	Prix demi-tarif FVP (en francs).....	32
10.5	Prix offres supplémentaires FVP (en francs).....	32

0 Remarques préalables

0.1 Base des dispositions FVP

0.1.1 Les dispositions FVP se fondent sur la convention-cadre sur les facilités de voyage pour le personnel des transports publics conclue entre l'Union des transports publics, l'Alliance SwissPass et la Communauté de négociation des unions du personnel (SEV, transfair, VSLF, ACTP, SSP, syndicom), valable à partir du 01.01.2022.

0.1.2 Dans la mesure où rien d'autre n'est prévu ci-après, les personnes qui voyagent sur la base des dispositions concernant les facilités de voyage du personnel (FVP) sont transportées et leurs titres de transport et de réduction sont émis aux conditions des tarifs suivants:

- 600 Dispositions tarifaires communes
- 601 Tarif général des voyageurs
- 600.3 Tarif des facilités de voyage enfants
- 600.9 Tarif des remboursements
- 602 Tarif des bagages
- 654 Tarif des abonnements généraux, demi-tarif, AG Night et offres supplémentaires
- 711.1 - 739 Tarifs du trafic voyageurs international

0.2 Taxe sur la valeur ajoutée

0.2.1 Les prix comprennent la TVA au taux normal.

0.3 Abréviations et termes

Abréviation	Définition
ADT-FVP	Demi-tarif pour les ayants-droit FVP pour l'obtention de titres de transport à prix réduit ainsi que de titres de transport FVP
AG-FVP	Abonnement général à prix réduit pour les ayants-droit FVP
AI	Assurance invalidité fédérale
AMIL	Assurance militaire fédérale
AVS	Assurance vieillesse et survivants
CASA	Système de vente commercial des CFF, permet d'afficher les FVP, mais pas de les traiter
CC	Code civil
Cj-FVP	Carte journalière pour les ayants-droit FVP
CKM	Numéro de client dans NOVA, requis pour le référencement sur le SwissPass
Cmc-FVP	Surclassement journalier pour l'AG-FVP ou la Cj-FVP
ET	Entreprises de transport
FVP	Facilités de voyage pour le personnel

Abréviation	Définition
NOVA	Backend national de la distribution, principalement pour des offres commerciales. Les FVP sont sauvegardées dans NOVA.
SUVA	Caisse nationale suisse en cas d'accidents
SwissPass	Support sur lequel les FVP, notamment, sont référencées. Il est disponible sous forme de carte ou en format numérique (SwissPass Mobile).
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

0.4 Renseignements à des tiers

- 0.4.1 Les dispositions FVP sont destinées à l'usage interne exclusif. Il n'est pas permis de les montrer ni de les remettre à des tiers. Des renseignements ne seront donnés qu'aux personnes qui présentent un SwissPass où est référencée une prestation FVP valable.

1 Champ d'application

- 1.1 Le champ d'application du Tarif 639 correspond à celui du Tarif 654, chiffre 1.
- 1.2 Le rayon de validité de l'AG-FVP, de l'ADT-FVP et de la Cj-FVP ou Cmc-FVP correspond à celui des offres commerciales respectives selon le Tarif 654.
- 1.3 Les mêmes réductions de prix du transport et offres complémentaires que pour les offres commerciales sont octroyées. L'assortiment FVP est défini au chiffre 5.
- 1.4 Les facilités de voyage pour enfants (selon Tarif 600.3) peuvent être demandées avec tous les cartes de légitimation FVP.

2 Dispositions générales

2.1 Comportement dans les véhicules

2.1.1 Il est attendu des bénéficiaires de facilités FVP d'avoir des égards particuliers pour les voyageurs munis de titres de transport ordinaires (en particulier en 1^{re} classe). Les instructions du personnel doivent être suivies. Les infractions peuvent donner lieu au retrait des facilités de voyage pendant un an au maximum.

2.1.2 S'il n'y a pas de places libres en 1^{re} classe, les titres de transport FVP de 1^{re} classe ne donnent droit au transport qu'en 2^e classe. Le personnel ne peut revendiquer aucune prestation spéciale telle que des trains spéciaux.

2.2 Responsabilité et abus

2.2.1 Les collaborateurs et les retraités doivent informer les membres de leurs familles sur les conditions relatives au droit aux FVP et aux conséquences d'abus éventuels; ils en répondent devant leur employeur.

2.2.2 En cas d'abus, l'employeur prend les mesures qui s'imposent. Les abus sont sanctionnés du retrait des facilités de voyage pour un an au maximum. Les dispositions du Tarif 600, chiffre 13 s'appliquent par ailleurs.

2.2.3 Les dispositions des chiffres 2.2.1 et 2.2.2 s'appliquent par analogie lors de toute irrégularité ou de mauvais comportement de personnes ayant droit aux FVP. L'employeur prend les mesures qui s'imposent, pouvant aller jusqu'au retrait des facilités de voyage pendant un an au maximum selon chiffre 2.1.1. Les titres de transport FVP non remis gratuitement par l'employeur peuvent également être retirés. Dans ce cas, aucun remboursement n'est octroyé pour la durée du retrait.

2.3 Indemnisation des frais de voyage

2.3.1 Il ne peut être fait usage des FVP pour les voyages dont le prix est entièrement remboursé. Ceci s'applique par exemple aux voyages à la charge de l'administration militaire fédérale, d'assurances ou de sociétés, qui sont destinés à l'accomplissement d'une fonction publique, qui font suite à la convocation d'un tribunal pour témoigner, etc.

2.4 Voyages de service

2.4.1 Pour les voyages de service, il n'existe pas de titre de transport particulier. Les collaborateurs titulaires d'un AG-FVP utilisent leurs propres cartes de légitimation et titres de transport.

2.4.2 Les collaborateurs qui renoncent à l'AG-FVP retirent leurs titres de transport pour voyage de service auprès des services compétents de leur employeur ou par le biais des canaux de vente commerciaux selon la réglementation de l'employeur en question.

2.5 Renonciation aux AG-FVP ou aux FVP

- 2.5.1 Les collaborateurs peuvent renoncer à l'AG-FVP notamment pour des raisons fiscales ou financières. La durée minimale pour la renonciation comme pour l'achat est d'une année. Une nouvelle obtention n'est possible qu'après un délai d'une année.
- 2.5.2 La renonciation est également possible pendant la durée de validité d'un AG-FVP (p. ex. en cas de changement de lieu de travail ou de déménagement), mais une nouvelle obtention n'est alors possible qu'après un délai d'une année.
- 2.5.3 Les collaborateurs qui renoncent à l'AG-FVP peuvent obtenir un ADT-FVP ou renoncer entièrement aux FVP (ni AG-FVP, ni ADT-FVP).
- 2.5.4 Les membres de la famille des collaborateurs qui renoncent à l'AG-FVP ou entièrement aux FVP perdent leur droit aux FVP.
- 2.5.5 Tous les abonnements, y compris ceux des membres de la famille, doivent être remboursés à la date de renonciation. Le chiffre 3.3.4 doit être pris en compte lors du remboursement de l'AG-FVP.
- 2.5.6 L'employeur peut demander que les collaborateurs paient une taxe de 90 francs pour le changement (nouvelle obtention ou renonciation).
- 2.5.7 Si des collaborateurs ou des personnes à la retraite renoncent aux FVP, ni eux ni les membres de leur famille ne peuvent faire valoir un droit à une indemnisation vis-à-vis de leur employeur.

3 Bases

3.1 Émission

- 3.1.1 Les abonnements FVP sont référencés sur le SwissPass.
- 3.1.2 L'émission et le remboursement d'abonnements FVP sont effectuées par les services centraux des employeurs (service FVP).
- 3.1.3 En tant qu'administrateur du système, l'organe de gestion de l'Alliance SwissPass a la possibilité technique et le droit, dans des cas justifiés, d'adapter des données personnelles dans le système de commande FVP et sur NOVA. Ces mutations sont enregistrées dans le système et documentées. Elles servent exclusivement à l'octroi des légitimations définies dans le présent tarif aux personnes en question.
- 3.1.4 Les employeurs tiennent un contrôle des abonnements FVP émis. L'organe de gestion de l'Alliance SwissPass dispose d'un droit de regard sur ces dossiers. Il peut en faire usage si nécessaire.
- 3.1.5 Les abonnements FVP émis de manière incorrecte (contraire aux dispositions du présent tarif) peuvent être facturés a posteriori aux prix commerciaux.
- 3.1.6 En cas de fin du droit aux FVP du collaborateur, les abonnements FVP doivent immédiatement être remboursés par le service central de l'employeur à la date de la suppression du droit aux FVP.
- 3.1.7 Les abonnements FVP sont valables durant une année. Les seules exceptions sont définies au chiffre 7.
- 3.1.8 Les abonnements FVP peuvent être bloqués et débloqués par le service FVP de l'employeur. Le blocage s'applique immédiatement. Les voyageurs qui sont contrôlés avec un abonnement FVP bloqué sont traités comme voyageurs sans titre de transport valable selon le Tarif 600, chiffre 13.

3.2 SwissPass

- 3.2.1 Les dispositions du T600, chiffre. 4 (SwissPass) s'appliquent par analogie, sauf disposition contraire.
- 3.2.2 Les ayants-droit FVP sont eux-mêmes responsables de l'obtention du SwissPass. Le SwissPass est obtenu via les canaux commerciaux. Il peut être obtenu en ligne sur swisspass.ch ou à tout point de vente desservi des transports publics disposant d'un appareil de vente électronique rattaché à NOVA.
- 3.2.3 Les ayants-droit FVP doivent indiquer au service FVP de leur entreprise le numéro CKM de leur SwissPass. Ce numéro permet d'effectuer le lien entre la base de données FVP et NOVA, et d'émettre les abonnements FVP sur le SwissPass.
- 3.2.4 Les services FVP ne sont responsables ni de l'émission ni des prestations de service en lien avec le SwissPass.
- 3.2.5 Le SwissPass demeure auprès de l'ayant-droit FVP.

- 3.2.6 Selon le T600, chiffre 4, les cartes SwissPass perdues peuvent être remplacées via les canaux commerciaux. Il n'est pas nécessaire d'annoncer au service FVP qu'une carte a été remplacée.
- 3.2.7 Si nécessaire, des SwissPass transitoires sont émis via les canaux commerciaux.
- 3.2.8 Aucune modification ni aucun complément ne doit être appliqué sur le SwissPass (p. ex. autocollant).

3.3 Remboursements / échanges

- 3.3.1 Lors de l'échéance du droit aux FVP, les abonnements FVP (AG-FVP, ADT-FVP et cartes Junior FVP) sont remboursés au prorata.
- 3.3.2 Les dispositions du Tarif 600.9, chiffre 5 s'appliquent par analogie au remboursement des cartes journalières FVP et des surclassements journaliers FVP.
- 3.3.3 Un échange de cartes journalières FVP, de cartes multijours FVP, de surclassements journaliers FVP et de surclassements multijours FVP pour des produits commerciaux analogues est possible contre paiement de la différence. Une prise en compte est également possible pour un AG, un demi-tarif, un abonnement de parcours ou communautaire.
- 3.3.4 Les remboursements d'AG-FVP pour cause de non-utilisation sont effectués comme restitution. Le Tarif 600.9, chiffre 6.2.2 s'applique par analogie. La franchise selon Tarif 600.9, chiffre 1.3 est perçue.
- 3.3.5 Un changement de l'AG-FVP de 2^e en 1^{re} classe ou inversement est possible en tout temps pour les collaborateurs et les membres de leur famille. L'AG d'origine est remboursé au prorata et aucune franchise n'est perçue.
- 3.3.6 Tout remboursement de l'ADT-FVP pour cause de non-utilisation est exclu.

3.4 Chèques Reka, Rail Checks et bons

- 3.4.1 Les abonnements FVP émis par les services FVP ne peuvent pas être payés au moyen de chèques Reka, de la carte Reka, de Rail Checks, Coupons, bons NGW ou d'autres moyens de paiement électroniques.

4 Ayants-droit

4.1 Collaborateurs

4.1.1 Est considéré comme collaborateur la personne dont le taux d'occupation atteint au moins le 40 % du temps de travail normal valable pour l'ET entrant en ligne de compte (loi sur la durée du travail) et qui a des rapports de service directs avec une ET participant à la convention. Est également considérée comme collaborateur la personne qui, pour des raisons de droit du travail, ne bénéficie que d'un contrat de travail limité d'au moins 40 %, et qui continuera, selon toute vraisemblance, à être occupée dans l'entreprise.

4.1.2 Sont comptés comme temps de travail les absences suivantes:

- vacances, y compris celles qui sont remplacées par le paiement d'une indemnité (les jours de repos ne sont jamais imputables)
- maladie et accident
- congé (payé en tout ou partie)
- service militaire suisse
- service civil
- service de protection civile
- congé non payé jusqu'à trois mois

4.1.3 Pour les congés non payés de plus de trois mois civils consécutifs en l'espace de douze mois, le droit est suspendu pendant l'entier du congé, pour le collaborateur comme pour les membres de sa famille. Si un congé non payé prévu initialement pour moins de trois mois est finalement prolongé, le droit est suspendu immédiatement et jusqu'à la fin du congé. Un maintien du droit acquis est supprimé selon le chiffre 9.

4.1.4 Les collaborateurs qui ont droit aux facilités de voyage en raison de rapports de service qu'ils entretiennent avec deux ET différentes au sens du chiffre 4.1.1 ne peuvent prétendre aux facilités que d'une seule ET.

4.1.5 Pour le collaborateur occupé à temps partiel auprès de deux ET ou plus, au sens du chiffre 4.2.1, les différentes occupations peuvent être cumulées si le temps de travail minimum de 40 % donnant plein droit aux facilités est atteint. Ce droit est accordé par l'ET auprès de laquelle le collaborateur a le taux d'occupation le plus élevé. Si les différents taux d'occupation sont d'égale durée, il appartient au collaborateur de choisir.

Exemples:

- Rapports de service auprès de l'ET «X»: 40 %; auprès de l'ET «Y»: 20 % = total 60 %, donc droit aux FVP selon le chiffre 4.1.1 auprès de l'ET «X»
- Rapports de service auprès de l'ET «X»: 40 %; auprès de l'ET «Y»: 40 % = total 80 %, donc droit aux FVP selon le chiffre 4.1.1 laissé au choix du collaborateur.

4.1.6 Les collaborateurs qui ne semblent pas pouvoir atteindre la durée minimale ni le nombre minimal d'heures d'occupation au cours de leur première année de service seront traités durant cette période comme des collaborateurs occupés à temps partiel au sens du chiffre 4.2.1.

- 4.1.7 Dès lors qu'un collaborateur au sens du chiffre 4.1.1 atteint un temps de travail minimal inférieur à 40 %, il est considéré comme un collaborateur occupé à temps partiel répondant à la définition du chiffre 4.2.1 et son droit aux facilités doit être adapté sans retard aux dispositions applicables. Si le temps de travail réel n'apparaît qu'à l'échéance de l'année civile, une éventuelle modification ne peut intervenir qu'au début du prochain cycle annuel des facilités.
- 4.1.8 Les collaborateurs au titre d'un contrat de travail à durée déterminée ont droit aux FVP si le taux d'occupation et la durée du contrat cumulés atteignent les conditions d'obtention des FVP. Exemples:
- Contrat de travail de six mois à 100 % = 12 mois à 50 % = droit aux FVP
 - Contrat de travail de sept mois à 60 % = 12 mois à 35 % = droit aux FVP «temps partiel»
- 4.1.9 Les saisonniers au titre d'un contrat de travail d'au moins six mois par année au total ont droit aux FVP selon le chiffre 4.7.1. Si la personne a conclu plusieurs contrats, elle ne doit pas restituer son AG-FVP ou son ADT-FVP entre les contrats saisonniers pour autant que cette période ne dépasse pas trois mois (p. ex. entre l'été et l'hiver). En cas de contrats saisonniers répétés sur plusieurs années, il faut impérativement l'autorisation l'année précédente pour l'année suivante.
- 4.1.10 N'ont pas droit aux facilités de voyage:
- les personnes occupées en vertu d'un contrat de travail passé avec des tiers ou en vertu d'un mandat;
 - les collaborateurs suspendus ou libérés de leurs fonctions, durant la période de suspension.
Les collaborateurs libérés dont le contrat de travail est encore valable ont droit aux FVP jusqu'à la dissolution du contrat ou du rapport de travail;
 - les collaborateurs en congé non payé durant plus de 3 mois consécutifs par année civile, durant le congé;
 - les membres du conseil d'administration n'ayant pas de contrat de travail avec l'ET.
Les honoraires touchés par les membres du conseil d'administration ne valent pas comme contrat de travail.
- 4.1.11 Le droit aux FVP en tant que collaborateur prend fin avec la dissolution du rapport de travail.
- 4.1.12 Au départ à la retraite, il existe un droit aux FVP en tant que retraité selon chiffre 4.6.

4.2 Collaborateurs occupés à temps partiel

- 4.2.1 Les collaborateurs dont le taux d'occupation n'atteint pas 40 % du temps de travail normal ou dont la durée présumée d'occupation sera inférieure à une année sont considérés comme travaillant à temps partiel au sens du T639.1. Font exception les ayants-droit selon le chiffre 4.1.9.

- 4.2.2 Les collaborateurs occupés à temps partiel avec un taux d'occupation de 20 à 39 % reçoivent des abonnements selon le tableau au chiffre 5.4 (Collab. 20-39 %).
- 4.2.3 Les membres de la famille des collaborateurs occupés à temps partiel n'ont pas droit aux FVP.

4.3 Droit du personnel selon les fonctions

- 4.3.1 Les collaborateurs d'entreprises du cercle 1 qui obtiennent un AG-FVP ont droit, selon la fonction qu'ils occupent, à un rabais de 35 % ou de 20 % sur les offres concernées selon le Tarif 654.
- 4.3.2 Les collaborateurs d'entreprises du cercle 1 occupant les fonctions suivantes ont droit à un rabais de 20 %:
- restauration (restaurant, hôtellerie et kiosques) hors rail et bateau;
 - gestion immobilière de surfaces ne servant pas à l'exploitation (secteur immobilier de placement);
 - commanditaires du trafic local et régional;
 - services de piste et de sauvetage ainsi que services responsables du damage, de la maintenance, de la surveillance et de l'exploitation d'installations de sport touristiques;
 - écoles de conduite employées à moins de 80 % dans ou pour le service de ligne.
- 4.3.3 Les collaborateurs d'entreprises du cercle 1 occupant toutes les autres fonctions ont droit à un rabais de 35 %.
- 4.3.4 Les collaborateurs d'entreprises du cercle 3 ont droit à un rabais de 20 % indépendamment de leur fonction.
- 4.3.5 Aucune différenciation des taux de rabais n'est faite pour les membres de la famille et les collaborateurs retraités. Une différenciation des taux de rabais a lieu seulement en lien avec le maintien du droit acquis selon chiffre 9.

4.4 Conjoints

- 4.4.1 Est considéré comme conjoint le mari ou l'épouse qui fait ménage commun avec le collaborateur ou le retraité. Le caractère de ménage commun est aussi reconnu lorsque le conjoint habite ailleurs uniquement pour d'impérieuses raisons de santé, à cause d'une pénurie de logements au lieu de service du collaborateur ou si un déménagement ne peut être envisagé (enfants en formation, par exemple). Pour les retraités, cela n'est reconnu que si un autre domicile a été pris pour d'impérieuses raisons de santé.
- 4.4.2 Les personnes ayant contracté un partenariat enregistré disposent des mêmes droits que les conjoints. Cela vaut également pour les partenariats enregistrés à l'étranger, tels que le «pacte civil de solidarité» (PACS) français.

- 4.4.3 Les conjoints domiciliés à l'étranger de collaborateurs vivant en Suisse ont droit aux FVP sur demande.
- 4.4.4 Lors de la suspension de la vie commune prononcée par le tribunal, le droit aux FVP est encore reconnu au conjoint pendant deux ans au plus. Est considérée comme prononcée par le tribunal la suspension de la vie commune ordonnée au cours d'une procédure tendant à la protection de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles.
- 4.4.5 En cas de séparation librement consentie, découlant de la volonté d'un ou des deux conjoints pour des motifs distincts de ceux qui sont énumérés au chiffre 4.4.1, non impératifs (p. ex. profonde désunion), le droit aux FVP est encore reconnu pendant deux ans au plus.
- 4.4.6 La durée maximale de deux ans pour le maintien du droit aux facilités de voyage part du jour où la séparation est devenue effective. Si le collaborateur ou le retraité décède pendant cette période, le droit éventuel du conjoint aux FVP se conforme aux dispositions du chiffre 4.4.12.
- 4.4.7 Si un jugement de séparation de corps ou de divorce devient définitif pendant la durée maximale de deux ans pour la jouissance des FVP, le droit du conjoint expire à la date de cette validation.
- 4.4.8 Le droit aux FVP s'éteint au moment où devient effective la suspension de la vie commune qui a été précédée d'une séparation suivie d'une nouvelle réunion des conjoints et que celle-ci ne date pas de plus de deux ans.
- 4.4.9 Si les conjoints vivent déjà séparés au moment de l'arrivée du collaborateur dans l'entreprise, le droit au FVP n'existe pas.
- 4.4.10 La responsabilité du collaborateur ou du retraité subsiste conformément à la définition du chiffre 2.2.1. Le collaborateur ou le retraité est par conséquent tenu de renseigner le conjoint dont il vit séparé sur les modalités de la continuation temporaire du droit aux FVP.
- 4.4.11 Le conjoint ou le conjoint survivant qui a droit lui-même aux FVP en raison de ses rapports de service ne peut revendiquer les FVP qu'en qualité de collaborateur, de retraité ou de membre de la famille.
- 4.4.12 En cas de décès du collaborateur ou du retraité, le droit aux FVP dont le conjoint bénéficiait au moment du décès subsiste pour le conjoint survivant, à condition qu'il existe un droit à une prestation périodique pour survivants en vertu des dispositions de l'institution de prévoyance de l'ET ou que le conjoint survivant avait droit aux FVP encore juste avant cette union en qualité de conjoint d'un collaborateur ou d'un retraité. Cette règle s'applique par analogie aux partenaires concubins et à leurs enfants. Si une prestation pour survivants ou des allocations familiales/de formation sont versées pour l'enfant/le jeune, le partenaire concubin conserve son droit aux FVP. Le droit du concubin s'éteint à la fin du droit de l'enfant/du jeune.
- 4.4.13 Le droit aux FVP expire lorsqu'une rente périodique provenant d'une institution de prévoyance du personnel est remplacée par une indemnité en capital à la demande du conjoint survivant d'un collaborateur au bénéfice d'une assurance complète.

4.4.14 Le droit aux FVP est suspendu en cas de remariage du conjoint survivant. Il est rétabli au décès du second conjoint ou en cas de divorce quand le conjoint bénéficie de nouveau, de la part de l'institution de prévoyance, de la rente découlant du premier mariage.

4.5 Enfants

4.5.1 Sont réputés enfants les propres enfants (aussi les enfants adoptifs), les enfants recueillis et les enfants dont la filiation résulte d'une reconnaissance ou d'un jugement (CC, art. 252, al. 2).

4.5.2 Les enfants d'un autre lit, les frères et sœurs et les petits-enfants sont assimilés aux enfants propres pour autant que le droit aux allocations familiales selon la loi sur les allocations familiales existe.

4.5.3 En cas de suspension de la vie commune, le collaborateur ou le retraité a toujours droit aux FVP pour les enfants sur lesquels il n'exerce plus l'autorité parentale.

4.5.4 Les enfants vivant à l'étranger du collaborateur habitant en Suisse ont droit aux FVP sur demande.

4.5.5 De 16 à 25 ans, les enfants des collaborateurs peuvent bénéficier des FVP pour autant que les conditions donnant droit aux allocations familiales selon la loi sur les allocations familiales soient remplies ou qu'il existe un droit à une indemnité journalière de l'AI. Cela vaut indépendamment du domicile de l'enfant et du fait qu'il soit en formation ou en formation continue. La question duquel des deux parents voit les allocations familiales lui être attribuées et versées n'entre pas non plus en ligne de compte. En cas de droit rétroactif aux allocations familiales/de formation, le droit aux FVP est octroyé rétroactivement jusqu'à 30 jours, mais au maximum à partir de la date d'émission de l'attestation de la caisse de compensation.

4.5.6 En cas de service militaire ou de service civil, le droit aux FVP demeure pour autant que le droit aux allocations familiales selon la loi sur les allocations familiales existe.

4.5.7 De 16 à 25 ans, les enfants de retraités peuvent bénéficier des FVP quand ils donnent droit à une rente au sens des statuts ou des prescriptions de l'institution de prévoyance du personnel de l'employeur entrant en ligne de compte ou des dispositions sur l'AVS/AI définissant le droit aux rentes ou qu'un autre parent puisse avoir droit aux allocations familiales selon la loi sur les allocations familiales.

Cette règle s'applique par analogie aux enfants de collaborateurs ou de retraités décédés (orphelins d'un ou des deux parents).

4.5.8 Il en va de même pour les orphelins lorsque le parent perd le droit aux FVP en vertu du chiffre 4.4.12. Pour les orphelins de père et de mère, le droit cesse lorsque les critères du chiffre 4.4.12 leur sont applicables.

4.5.9 Les enfants dont le père ou la mère a épousé une ou un retraité conservent le droit aux FVP au décès de leur beau-père ou de leur belle-mère quand il est maintenu à la mère ou au père.

4.5.10 Les enfants dont la mère ou le père est privé du droit aux FVP en raison d'un remariage, conformément au chiffre 4.4.14, conservent la situation acquise.

- 4.5.11 Les enfants qui ont droit eux-mêmes aux FVP en vertu de rapports de service peuvent uniquement les revendiquer soit comme collaborateur, soit comme membre de la famille.
- 4.5.12 Les enfants dont les parents sont tous deux collaborateurs ou retraités et bénéficient comme tels des FVP n'ont droit aux FVP qu'à un seul titre.
- 4.5.13 L'enfant acquiert le droit aux FVP en tant que tel le jour où les conditions sont remplies. Il le perd le dernier jour du mois dans lequel celles-ci ne le sont plus, au plus tard toutefois la veille de son 25^e anniversaire.
- 4.5.14 Les enfants titulaires d'un abonnement FVP le conservent jusqu'à échéance de l'année d'abonnement, ceci également lorsque, pendant la durée de validité de l'AG-FVP, le droit échoit du fait de la fin du droit aux allocations familiales ou de formation ou parce que l'enfant atteint respectivement l'âge de 16 ou de 25 ans. La carte Junior FVP selon le chiffre 7.6 lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ans fait exception.

4.5.15 Rabais famille

- 4.5.15.1 Les AG-FVP d'enfants de collaborateurs sont assimilés à l'AG Familia enfant selon le Tarif 654.

4.6 Retraités

- 4.6.1 Sont considérés comme retraités les collaborateurs qui ont été mis à la retraite pour des raisons d'âge ou d'invalidité et qui touchent des prestations régulières et durables de l'institution de prévoyance de l'employeur. Sont assimilées auxdites prestations celles de la SUVA ou de l'AMIL lorsqu'elles sont versées à la suite d'une invalidité survenue pendant le temps passé au service de l'employeur. Cela suppose qu'une rente de 50 % au moins soit versée par l'AI ou que la SUVA ou l'AMIL ait estimé l'incapacité de travail à 50 % au moins.

En cas de droit à l'AI constaté a posteriori, il n'y a pas de droit rétroactif aux FVP et aucun montant n'est crédité de manière rétroactive.

Si la décision de l'AI n'est pas tombée au moment du départ à la retraite, le droit est octroyé à partir de la prise de décision (positive). Il n'y a pas de droit rétroactif aux FVP et aucun montant n'est crédité de manière rétroactive.

- 4.6.2 Ces dispositions s'appliquent également au cas où le collaborateur mis à la retraite fait valoir un droit à une prestation en capital en lieu et place d'une rente régulière.
- 4.6.3 Les retraités qui ont pris leur retraite en tant que collaborateurs à temps partiel selon le chiffre 4.2 sont considérés au même titre que les collaborateurs retraités avec plein droit aux FVP conformément au chiffre 4.6.1.
- 4.6.4 Les retraités à temps partiel sont considérés comme des retraités au sens du chiffre 4.6.1 dans la mesure où une rente minimale de 50 % leur est versée par l'institution de prévoyance professionnelle de l'employeur. Eux et les membres de leur famille ont plein droit aux FVP.

- 4.6.5 Les collaborateurs retraités ayant renoncé à l'AG-FVP pendant leur période d'activité professionnelle («renoncement» selon chiffre 2.5) ont plein droit aux FVP à partir de leur départ à la retraite, de même que les membres de leur famille.
- 4.6.6 Les retraités vivant à l'étranger ont droit aux FVP sur demande, si les conditions du chiffre 4.6.1 sont remplies.
- 4.6.7 Les collaborateurs retraités ayant droit aux FVP qui travaillaient pour un mandataire de transport ayant perdu ou abandonné un mandat de transport conservent leur droit aux FVP aux conditions suivantes:
- le mandat de transport a été rempli durant au moins 5 ans sur mandat d'un ou de plusieurs concessionnaires;
 - les collaborateurs retraités ont pris leur retraite pendant cette période;
 - les collaborateurs retraités avaient droit aux FVP au moment du départ à la retraite.
- 4.6.8 L'ET détenant la concession de la ligne exploitée par le mandataire de transport après le moment de la perte ou de l'abandon du mandat de transport est responsable de l'émission des titres de transport FVP.
- 4.6.9 Les collaborateurs retraités ayant droit aux FVP qui travaillaient pour une ET concessionnaire qui a entièrement abandonné le service de ligne et n'a ainsi plus droit aux FVP conservent leur droit aux FVP. L'ET ayant repris la concession de la ligne est responsable de l'émission des titres de transport FVP.

4.7 Concubins

- 4.7.1 Sont considérés comme concubins les couples avec ou sans enfants, indépendamment de leur état civil et de leur sexe, qui vivent en «communautés de vie durables à caractère exclusif» et avec un domicile commun.
- 4.7.2 Les concubins des collaborateurs et des retraités ont droit aux FVP de la même manière que les conjoints selon le chiffre 4.4.
- 4.7.3 Les autres formes de vie commune telles que les colocations ou les sous-locations ne donnent pas droit aux FVP.
- 4.7.4 Tout droit simultané d'un conjoint et d'un concubin est exclu (voir chiffre 4.4.4 ss).
- 4.7.5 Le droit doit être confirmé une fois par une «autodéclaration». En outre, une attestation de domicile doit être exigée chaque année pour la preuve de ménage commun.
- 4.7.6 Pour ce qui est de la preuve de ménage commun, les dispositions du Tarif 654 sont applicables.
- 4.7.7 Si les conditions selon chiffre 4.7 ne sont pas remplies, le/la partenaire n'a pas droit aux FVP, mais a accès à l'AG Duo / Familia adulte selon Tarif 654.
- 4.7.8 Le droit doit être vérifié au plus tard à chaque renouvellement de l'abonnement.

5 Abonnements généraux FVP

5.1 Sauf mention contraire, les dispositions du Tarif 654 s'appliquent.

5.2 Les AG-FVP selon le Tarif 639 ne peuvent pas être déposés.

5.3 AG-FVP pour collaborateurs

5.3.1 AG pour collaborateurs avec un taux d'occupation de 40 à 100 % selon le chiffre 4.1.

5.4 AG-FVP Temps partiel

5.4.1 AG pour collaborateurs avec un taux d'occupation de 20 à 39 % selon le chiffre 4.2.

5.5 AG-FVP pour apprentis

5.5.1 L'AG-FVP pour apprentis peut uniquement être émis pour les apprentis jusqu'à 24,99 ans ayant un contrat d'apprentissage valable avec une société/organisation ayant droit aux FVP. Les apprentis en contrat d'apprentissage avec la communauté de formation «login» reçoivent leur AG-FVP pour apprentis via «login».

5.5.2 L'AG-FVP pour apprentis est facturé avec un rabais de 35 % (cercle 1) ou 20 % (cercle 3) par rapport à l'AG commercial pour apprentis. Il doit être remis gratuitement à tous les apprentis de la société/l'organisation ayant droit aux FVP.

5.5.3 L'AG-FVP pour apprentis est exclusivement disponible en 2^e classe. Un AG-FVP de 1^{re} classe pour collaborateurs doit être émis pour les apprentis qui souhaitent un AG-FVP de 1^{re} classe.

5.5.4 L'AG-FVP pour apprentis ne peut pas être émis pour des étudiants. Les règles suivantes s'appliquent pour les stagiaires (durée minimale: 1 an):

- Les stagiaires employés dans l'optique d'un CFC sont traités comme les apprentis de moins de 25 ans.
- Les stagiaires effectuant une passerelle et les personnes effectuant un stage en vue d'acquérir de l'expérience professionnelle sont traités comme les collaborateurs et les adultes.

5.5.5 Si l'apprentissage se termine normalement et que l'ex-apprenti est engagé dans l'entreprise pour une durée déterminée, l'AG-FVP pour apprentis doit être échangé contre un AG-FVP pour collaborateurs. Dans ce cas, il est admis de remettre un AG-FVP pour collaborateurs pour une durée déterminée.

5.6 AG-FVP Duo

5.6.1 AG pour conjoints et personnes liées par un partenariat enregistré selon le chiffre 4.4 ainsi que concubins selon le chiffre 4.7.

5.6.2 La personne doit être en possession d'un AG de base selon les chiffres 5.3, 5.10 ou 5.11.

5.6.3 Si l'AG de base selon les chiffres 5.3 ou 5.11 est un AG 2^e classe, l'AG-FVP Duo ne peut être obtenu qu'en 2^e classe.

5.7 AG-FVP Familia adulte

5.7.1 AG pour conjoints et personnes liées par un partenariat enregistré selon le chiffre 4.4 ainsi que concubins selon le chiffre 4.7 avec des enfants ayant droit aux FVP en possession d'un AG-FVP Familia enfant ou jeune.

5.7.2 Si le droit aux FVP d'enfants ou de jeunes s'éteint (p. ex. à la fin de la formation), les AG-FVP Familia adulte correspondants peuvent être laissés au partenaire jusqu'à l'échéance de leur durée de validité. Lors du renouvellement, le partenaire a droit à un AG-FVP Duo (concubin selon chiffre 4.7).

5.7.3 Un AG de base selon les chiffres 5.3, 5.10 ou 5.11 et au moins un AG-FVP Familia enfant ou jeune selon le chiffre 5.8 ou 5.9 doivent exister.

5.7.4 Si l'AG de base selon les chiffres 5.3, 5.10 ou 5.11 est un AG 2^e classe, l'AG-FVP Familia adulte ne peut être obtenu qu'en 2^e classe.

5.8 AG-FVP Familia enfant

5.8.1 AG pour enfants de 6 à 15,99 ans selon le chiffre 4.5.

5.8.2 La personne doit être en possession d'un AG de base selon les chiffres 5.3, 5.10 ou 5.11.

5.8.3 Si l'AG de base selon les chiffres 5.3, 5.10 ou 5.11 est un AG 2^e classe, l'AG-FVP Familia enfant ne peut être obtenu qu'en 2^e classe.

5.9 AG-FVP Familia jeune

5.9.1 AG pour les jeunes de 16 à 24,99 ans selon le chiffre 4.5, pour autant que les conditions donnant droit aux allocations familiales selon 4.5.5 soient remplies.

5.9.2 La personne doit être en possession d'un AG de base selon les chiffres 5.3, 5.10 ou 5.11.

5.9.3 Si l'AG de base selon les chiffres 5.3, 5.10 ou 5.11 est un AG 2^e classe, l'AG-FVP Familia jeune ne peut être obtenu qu'en 2^e classe.

5.10 AG-FVP senior

5.10.1 AG-FVP pour les collaborateurs à la retraite selon le chiffre 4.6, indépendamment de l'âge.

5.11 AG-FVP adulte

5.11.1 AG pour les conjoints de collaborateurs retraités et/ou décédés, s'il n'y a pas d'AG-FVP de base et que l'âge ordinaire de la retraite n'est pas encore atteint.

5.12 AG pour partenaires et enfants sans droit aux FVP

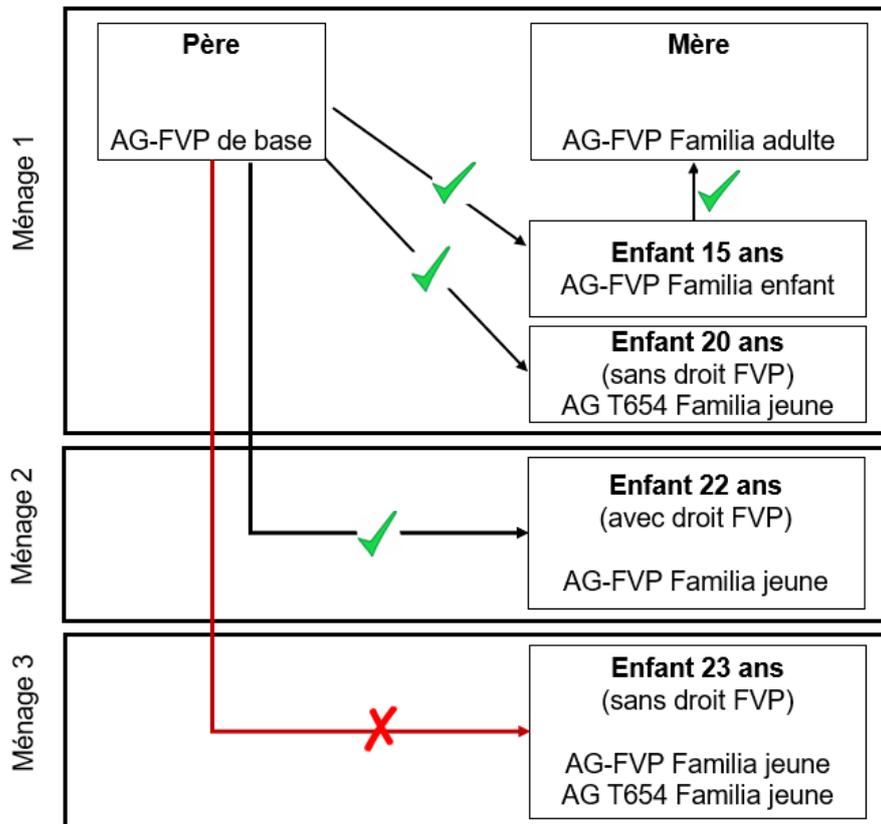
- 5.12.1 Les partenaires et enfants qui n'ont pas droit aux FVP (en particulier les jeunes de 16 à 24,99 ans sans droit selon le chiffre 4.5.5) ont accès à l'AG Duo ou à l'AG Familia selon Tarif 654.
- 5.12.2 L'achat et les prestations de service pour des abonnements AG Duo ou AG Familia ne sont possibles qu'aux points de vente desservis des transports publics qui disposent d'un appareil de vente électronique raccordé à NOVA.
- 5.12.3 Afin de pouvoir établir un abonnement AG Duo ou Familia, une saisie préalable de l'AG-FVP du collaborateur en tant qu'AG de base dans la base de données des clients est nécessaire (article de liaison 386 «AG-FVP Base»).
- 5.12.4 Un contrat du client correctement complété est nécessaire avant de pouvoir émettre le produit 386 gratuit «AG-FVP Base». Pour cela, l'AG-FVP valable du collaborateur ou une copie de celui-ci doit être présenté lors de l'achat (ou envoyé en cas d'émission par le CC de Brigue). Une combinaison est uniquement possible sur la base d'un «AG-FVP Base» valable, mais la validité de l'AG combiné peut être différente.
- 5.12.5 Le premier jour de validité du produit combiné doit se situer dans la durée de validité de l'AG-FVP du collaborateur.
- 5.12.6 En cas de fin de droit aux FVP du collaborateur (p. ex. restitution de l'AG-FVP Base), les combinaisons d'AG sont caduques et doivent être rendues au point de vente, au plus tard à l'expiration de la durée de validité de l'AG-FVP du collaborateur ou au moment de la restitution.

5.13 Combinaisons d'AG

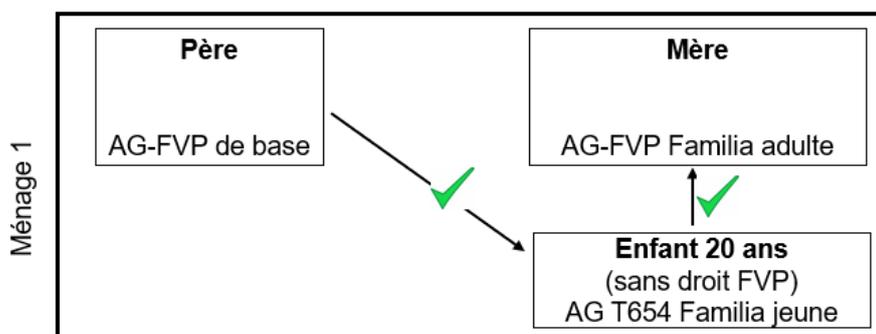
- 5.13.1 Les AG-FVP peuvent être combinés avec l'AG en tant qu'AG de base selon le T654. Les dispositions du T654 s'appliquent.
- 5.13.2 Les combinaisons d'AG suivantes (exemples) sont possibles dans le respect des dispositions du chiffre 4 du présent tarif et de celles du Tarif 654. Les chiffres 4.5.5/4.7 sont déterminants pour le droit des enfants et jeunes (allocations pour enfants et allocations de formation) ainsi que les concubins (attestation de domicile).

5.13.3 Partenaires mariés

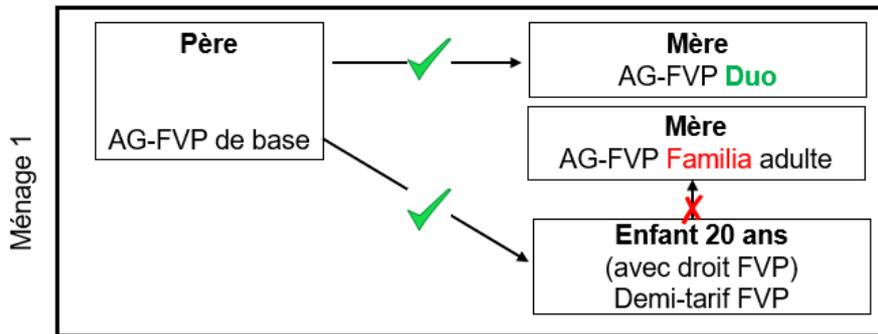
Exemple N° 1



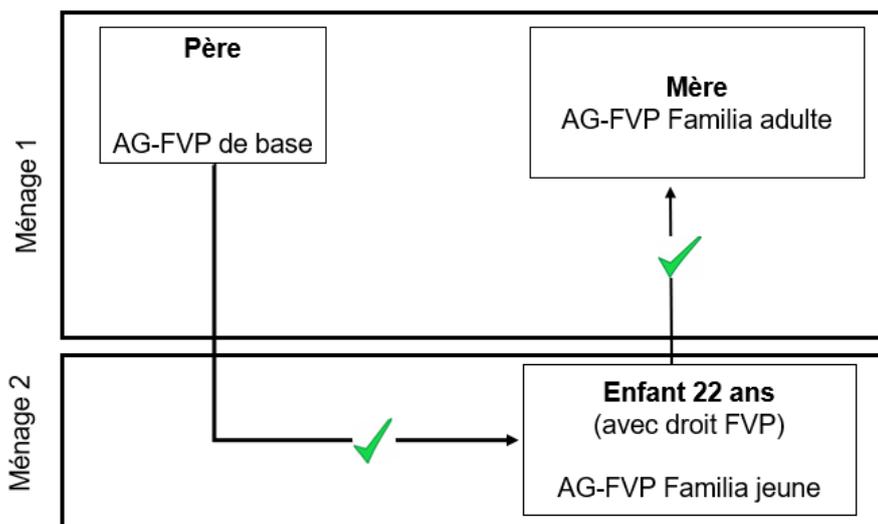
Exemple N° 2, enfant avec AG T654 dans le même ménage



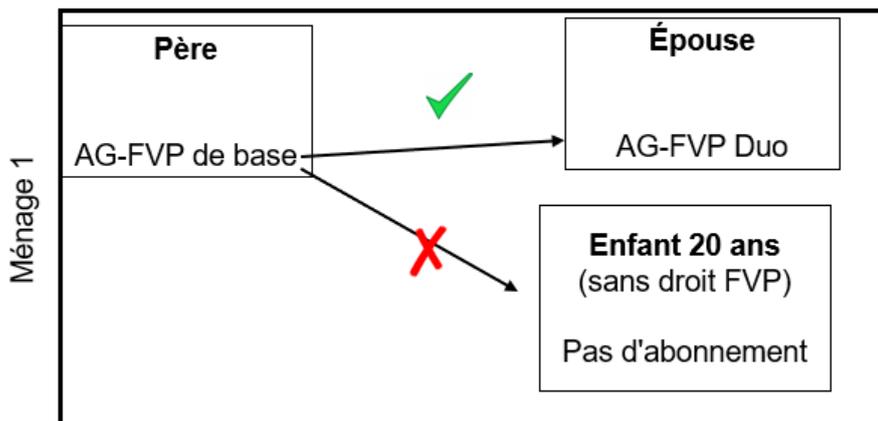
Exemple N° 3, enfant sans AG dans le même ménage



Exemple N° 4, enfant ayant droit avec AG dans un autre ménage

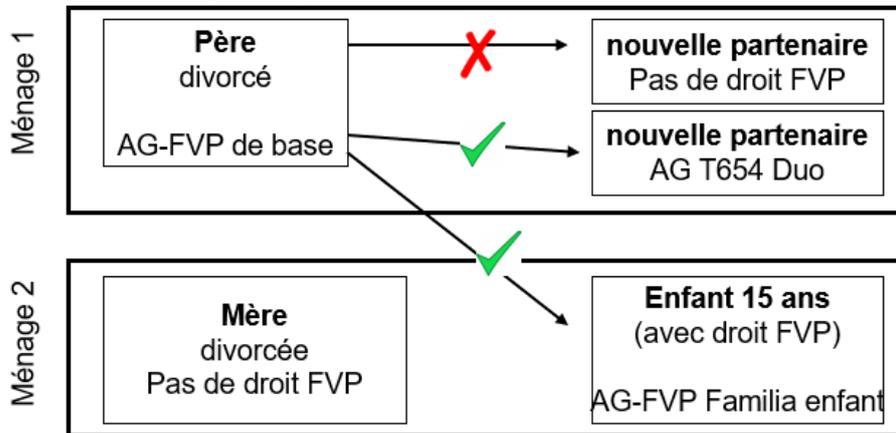


Exemple N° 5, enfant sans droit aux FVP ni abonnement

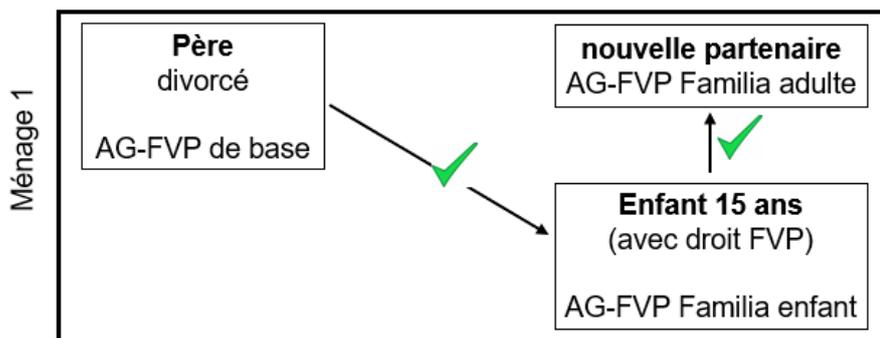


5.13.4 Divorce

Exemple N° 1, enfant dans un autre ménage

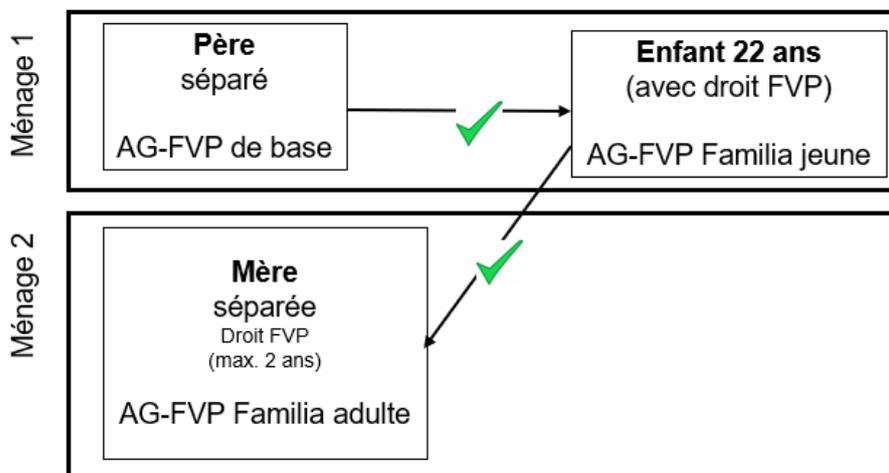


Exemple N° 2, enfant dans le même ménage

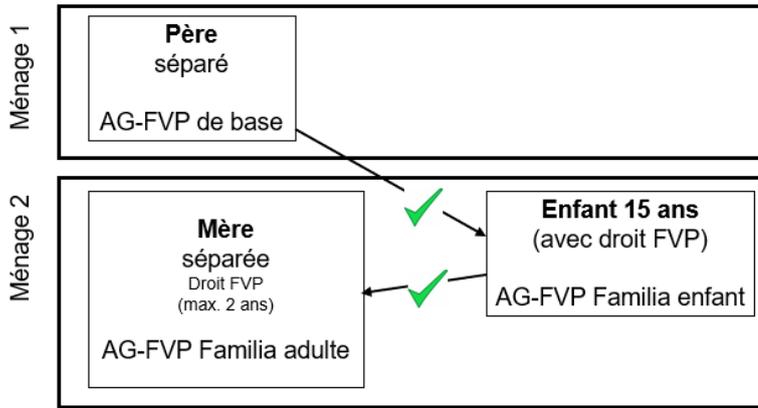


5.13.5 Séparation selon chiffre 4.4.4

Exemple N° 1, avec enfant sans nouvelle partenaire, dans le même ménage

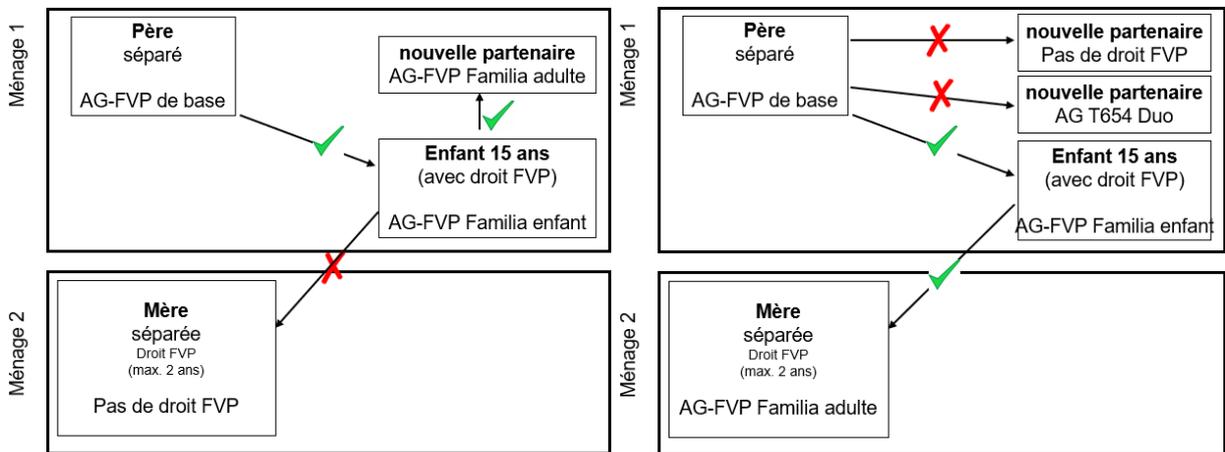


Exemple N° 2, avec enfant sans nouvelle partenaire, dans un autre ménage



Exemple N° 3, avec enfant et nouvelle partenaire, dans le même ménage

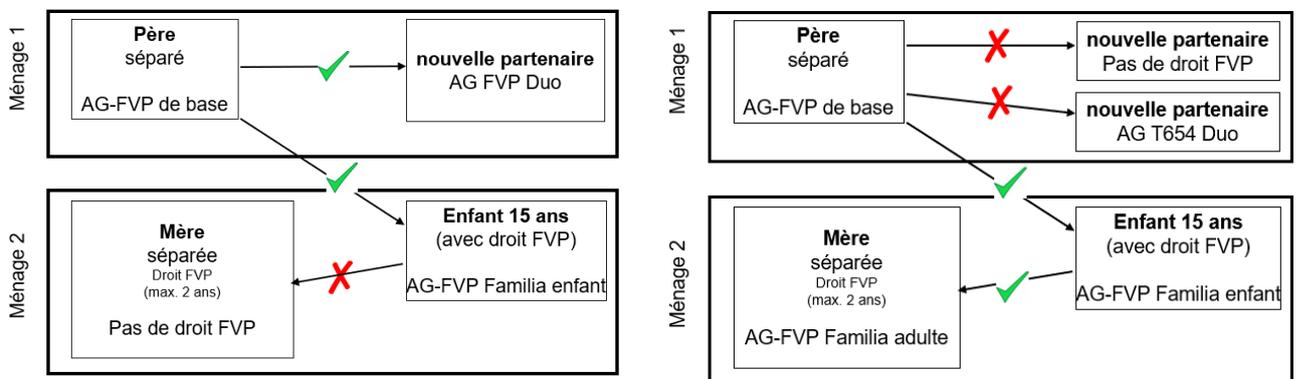
OU



Un droit simultané aux FVP pour l'épouse non divorcée et la nouvelle partenaire n'est pas possible.

Exemple N° 4, avec enfant et nouvelle partenaire, dans un autre ménage

OU



Un droit simultané aux FVP pour l'épouse non divorcée et la nouvelle partenaire n'est pas possible.

6 Demi-tarif FVP

6.1 Demi-tarif FVP

6.1.1 Demi-tarif FVP pour les collaborateurs avec un taux d'occupation de 40 à 100% selon le chiffre 4.1, et les retraités selon le chiffre 4.6.

6.1.2 Demi-tarif FVP pour les conjoints selon le chiffre 4.4 et les concubins selon le chiffre 4.7 ainsi que les jeunes selon le chiffre 4.5 pour autant que le collaborateur ne renonce pas à l'AG-FVP.

6.2 Demi-tarif FVP pour les collaborateurs à temps partiel

6.2.1 Demi-tarif pour les collaborateurs avec un taux d'occupation de 20 à 39% selon le chiffre 4.2.

7 Carte Junior FVP

- 7.1 Carte Junior FVP pour les enfants de 6 à 15,99 ans selon le chiffre 4.5 pour autant que le collaborateur ne renonce pas à l'AG-FVP.
- 7.2 Seules les personnes saisies comme actives ou partenaires dans le système de commande FVP peuvent être indiquées comme personnes accompagnantes pour la carte Junior FVP. Ces personnes correspondent à un parent et éventuellement à une autre personne autorisée selon le T600.3.
- 7.3 Pour les cartes Junior commerciales selon le Tarif 600.3, des titulaires FVP peuvent aussi être saisis comme personnes accompagnantes.
- 7.4 Les dispositions du Tarif 600.3 s'appliquent.
- 7.5 La carte Junior FVP est valable une année, et au maximum jusqu'à la veille du 16^e anniversaire.
- 7.6 Le rabais de quantité défini dans le Tarif 600.3, chiffre 2.2.2.5 ne s'applique pas pour les cartes Junior FVP.

8 Cartes journalières FVP et surclassements journaliers FVP

8.1 Les cartes journalières FVP et les surclassements journaliers FVP sont des cartes journalières / surclassements journaliers selon le Tarif 654 à prix réduit. Ils ne sont valables qu'en combinaison avec des abonnements FVP. Les dispositions du Tarif 654 s'appliquent par analogie.

8.2 Les cartes journalières FVP, les cartes multijours FVP, les surclassements journaliers FVP et les surclassements multijours FVP perdus ou égarés d'une autre façon ne sont pas remplacés.

8.3 Cartes journalières FVP

8.3.1 Les cartes journalières FVP et cartes multijours FVP ne sont valables qu'en combinaison avec un demi-tarif FVP valable.

8.4 Surclassement journalier

8.4.1 Les surclassements journaliers FVP et les surclassements multijours FVP ne sont valables qu'en combinaison avec un AG-FVP ou une carte journalière FVP.

9 Maintien du droit acquis

- 9.1 Il n'y a pas de maintien du droit acquis pour les collaborateurs.
- 9.2 Les membres de la famille de collaborateurs, les retraités et les membres de la famille de retraités en possession d'un AG-FVP valable au 31 décembre 2023 bénéficient du maintien du droit acquis pour autant qu'ils renouvellent leur abonnement sans interruption.
- 9.3 Le droit acquis des membres de la famille de collaborateurs n'est maintenu que si le collaborateur ne renonce pas selon le chiffre 2.5.
- 9.4 Ce maintien du droit acquis vaut également en cas de changement de classe et/ou d'article (p. ex. d'un AG-FVP Familia adulte à un AG-FVP Duo) ainsi que lors du changement de l'AG-FVP à l'ADT-FVP.
- 9.5 Lors d'un changement de l'AG-FVP à l'ADT-FVP, le droit acquis n'est pas maintenu.
- 9.6 Si le collaborateur passe d'une entreprise de transport à une autre, le maintien du droit acquis des membres de sa famille reste garanti tant que les conditions des chiffres 9.2 sont remplies.
- 9.7 Pour les enfants et les jeunes, seule l'année de naissance détermine si le droit acquis est maintenu, peu importe qu'ils aient possédé un abonnement FVP au 31 décembre 2023. Les rabais suivants sont octroyés aux enfants et aux jeunes:

- Année de naissance 2015 et avant: maintien du droit acquis
- Année de naissance 2016 et après: pas de maintien du droit acquis

Cette règle vaut pour les enfants et jeunes ayant déjà un abonnement et pour ceux de nouveaux collaborateurs. S'ils possèdent déjà un abonnement, la règle s'applique au renouvellement de l'abonnement. Pour les enfants et les jeunes, le renouvellement ne doit pas obligatoirement se faire sans interruption (p. ex. interruption dans la formation ou les études).

- 9.8 Avec maintien du droit acquis, les taux de rabais suivants s'appliquent:
- AG-FVP: 50 % de rabais sur le prix commercial
 - Demi-tarif FVP: 100 %
 - Carte Junior: 100 %

10 Prix

- 10.1 Les prix applicables aux collaborateurs ayants-droits figurent dans les informations de l'employeur. Au chiffre 10.3, les prix recommandés selon la convention-cadre figurent dans la colonne «Prix collaborateurs».
- 10.2 Les prix facturés aux employeurs pour leurs collaborateurs figurent dans la colonne «Prix facturé» au chiffre 10.3.

10.3 Prix abonnements généraux FVP (en francs)

N° d'article	Désignation	Prix collaborateurs (prix clientèle)	Valeur de base pour impôts / cotisations sociales		Prix facturé, TVA comprise
			dès 25 ans	jusqu'à 24,99 ans	
Abonnement général pour collaborateurs					
802	AG-FVP, 2 ^e cl., cercle I	0.00	1'199.00	834.00	2'597.00
804	AG-FVP, 1 ^{re} cl., cercle I	1'641.00	1'956.00	1'335.00	4'238.00
803	AG-FVP, 2 ^e cl., cercle I 20 %	0.00	1'199.00	834.00	3'196.00
805	AG-FVP, 1 ^{re} cl., cercle I 20 %	2'020.00	1'956.00	1'335.00	5'216.00
809	AG FVP, 2 ^e cl., pour apprentis, cercle I	0.00	---	594.00	1'287.00
832	AG-FVP, 2 ^e cl., cercle III	0.00	1'199.00	834.00	3'196.00
834	AG-FVP, 1 ^{re} cl., cercle III	2'020.00	1'956.00	1'335.00	5'216.00
839	AG FVP, 2 ^e cl., pour apprentis, cercle III	0.00	---	594.00	1'584.00
851	AG FVP, 2 ^e cl., temps partiel, cercle I	2'597.00	1'199.00	834.00	2'597.00
852	AG FVP, 1 ^{re} cl., temps partiel, cercle I	4'238.00	1'956.00	1'335.00	4'238.00
853	AG FVP, 2 ^e cl., temps partiel, cercle III / cercle I 20 %	3'196.00	1'199.00	834.00	3'196.00
854	AG FVP, 1 ^{re} cl., temps partiel, cercle III / cercle I 20 %	5'216.00	1'956.00	1'335.00	5'216.00
Abonnements généraux pour personnes retraitées et membres de la famille avec conservation du droit acquis					
101	AG-FVP adulte, 2 ^e cl., 50 %	1'998.00	1'997.00		1'998.00
102	AG-FVP adulte, 1 ^{re} cl., 50 %	3'260.00	3'260.00		3'260.00
			Retraités	Famille	
103	AG-FVP senior, 2 ^e cl., 50 %	1'520.00	912.00	1'520.00	1'520.00
104	AG-FVP senior, 1 ^{re} cl., 50 %	2'475.00	1'485.00	2'475.00	2'475.00
106	AG-FVP duo, 2 ^e cl., 50 %	1'430.00	1'430.00		1'430.00
107	AG-FVP duo, 1 ^{re} cl., 50 %	2'225.00	2'225.00		2'225.00
110	AG-FVP Familia adulte, 2 ^e cl., 50 %	1'145.00	1'145.00		1'145.00
111	AG-FVP Familia adulte, 1 ^{re} cl., 50 %	1'795.00	1'795.00		1'795.00
112	AG-FVP Familia enfant jusqu'à 15,99 ans, 2 ^e cl., 50 %	355.00	355.00		355.00
113	AG-FVP Familia enfant jusqu'à 15,99 ans, 1 ^{re} cl., 50 %	1'425.00	1'425.00		1'425.00
114	AG-FVP Familia jeune, 16 à 24,99 ans, 2 ^e cl., 50 %	485.00	485.00		485.00
115	AG-FVP Familia jeune, 16 à 24,99 ans, 1 ^{re} cl., 50 %	1'440.00	1'440.00		1'440.00
116	AG-FVP enfant jusqu'à 15,99 ans, 2 ^e cl., 50 %	860.00	860.00		860.00
117	AG-FVP enfant jusqu'à 15,99 ans, 1 ^{re} cl., 50 %	1'425.00	1'425.00		1'425.00
118	AG-FVP jeune, 16 à 24,99 ans, 2 ^e cl., 50 %	860.00	1'920.00		860.00
119	AG-FVP jeune, 16 à 24,99 ans, 1 ^{re} cl., 50 %	1'425.00	3'025.00		1'425.00
Abonnements généraux pour personnes retraitées et membres de la famille					
201	AG-FVP adulte, 2 ^e cl., 35 %	2'597.00	1'398.00		2'597.00
202	AG-FVP adulte, 1 ^{re} cl., 35 %	4'238.00	2'282.00		4'238.00
			Retraités	Famille	
203	AG-FVP senior, 2 ^e cl., 35 %	1'976.00	456.00	1'064.00	1'976.00
204	AG-FVP senior, 1 ^{re} cl., 35 %	3'218.00	743.00	1'732.00	3'218.00
206	AG-FVP duo, 2 ^e cl., 35 %	1'859.00	1'001.00		1'859.00
207	AG-FVP duo, 1 ^{re} cl., 35 %	2'893.00	1'557.00		2'893.00
210	AG-FVP Familia adulte, 2 ^e cl., 35 %	1'489.00	801.00		1'489.00
211	AG-FVP Familia adulte, 1 ^{re} cl., 35 %	2'334.00	1'256.00		2'334.00
212	AG-FVP Familia enfant jusqu'à 15,99 ans, 2 ^e cl., 35 %	462.00	248.00		462.00
213	AG-FVP Familia enfant jusqu'à 15,99 ans, 1 ^{re} cl., 35 %	1'853.00	997.00		1'853.00
214	AG-FVP Familia jeune, 16 à 24,99 ans, 2 ^e cl., 35 %	631.00	339.00		631.00
215	AG-FVP Familia jeune, 16 à 24,99 ans, 1 ^{re} cl., 35 %	1'872.00	1'008.00		1'872.00
216	AG-FVP enfant jusqu'à 15,99 ans, 2 ^e cl., 35 %	1'118.00	602.00		1'118.00
217	AG-FVP enfant jusqu'à 15,99 ans, 1 ^{re} cl., 35 %	1'853.00	997.00		1'853.00
218	AG-FVP jeune, 16 à 24,99 ans, 2 ^e cl., 35 %	1'807.00	973.00		1'807.00
219	AG-FVP jeune, 16 à 24,99 ans, 1 ^{re} cl., 35 %	2'893.00	1'557.00		2'893.00

10.4 Prix demi-tarif FVP (en francs)

N° d'article	Désignation	Prix collaborateurs (prix clientèle)	Valeur de base pour impôts / cotisations sociales		Prix facturé, TVA comprise
			dès 25 ans	Jusqu'à 24,99 ans	
Abonnements demi-tarif pour retraités et membres de la famille avec conservation du droit acquis					
161	Demi-tarif FVP 1 an adulte, 100 %	0.00	0.00		0.00
163	Demi-tarif FVP 1 an jeune de 16 à 24,99 ans jusqu'à l'année de	0.00	0.00		0.00
Abonnements demi-tarif pour collaborateurs, retraités et membres de la famille					
180	Demi-tarif FVP 1 an en cas de renoncement collaborateur, 35 %	0.00	0.00		111.00
261	Demi-tarif FVP 1 an adulte, 35 %	111.00	0.00		111.00
263	Demi-tarif FVP 1 an jeune de 16 à 24,99 ans à partir de l'année d	65.00	0.00		65.00
280	Demi-tarif FVP 1 an collaborateurs à temps partiel, 35 %	111.00	0.00		111.00
Carte junior FVP					
190	Carte Junior FVP jusqu'à l'année de naissance 2015, 100 %	0.00	0.00		0.00
290	Carte Junior FVP dès l'année de naissance 2016, 35 %	20.00	0.00		20.00

10.5 Prix offres supplémentaires FVP (en francs)

N° d'article	Désignation	Prix
3125	Carte journalière FVP, 2 ^e cl.	51.00
3125	Carte journalière FVP, 1 ^{re} cl.	84.00
384	Carte journalière FVP, 2 ^e cl., en multipack	306.00
384	Carte journalière FVP, 1 ^{re} cl., en multipack	504.00
1018	Surclassement journalier FVP, 1 ^{re} cl.	33.00
1019	Surclassement journalier FVP, 1 ^{re} cl., en multipack	198.00
282	Carte complémentaire touristique FVP	100.00